

Mémo

Le pharmacien correspondant

Juin 2026



Missions du pharmacien correspondant

Le pharmacien correspondant peut, pour les seules ordonnances du médecin traitant et s'il dispose d'un espace de confidentialité :

- Renouveler des traitements chroniques au-delà de l'indication de la durée mentionnée sur l'ordonnance sans pouvoir excéder la limite de validité d'une ordonnance (12 mois), ni celle prévue par la réglementation pour certains médicaments
- Le cas échéant, ajuster des posologies



Modalités de rédaction de la prescription médicale par le médecin traitant

Pour permettre au pharmacien d'exercer ses missions de pharmacien correspondant, le médecin doit noter sur l'ordonnance :

- Pour le renouvellement des traitements chroniques : « le pharmacien correspondant peut renouveler cette ordonnance pour une durée de X mois »
- Pour l'adaptation des posologies : « le pharmacien correspondant peut modifier la posologie ».



Modalités de déclaration du pharmacien correspondant

Pour être désigné pharmacien correspondant, le pharmacien et le médecin traitant du patient doivent :

- Être adhérent ou signataire de la même forme d'exercice coordonné : maison de santé pluri professionnelle, équipe de soins primaires, communauté professionnelle territoriale de santé
- S'accorder pour mettre en place le dispositif du pharmacien correspondant auprès des patients volontaires.

La structure d'exercice coordonné informe les patients de la possibilité de désigner le pharmacien correspondant, et des missions qui lui sont attribuées.

Le patient désigne son pharmacien correspondant en complétant le formulaire de déclaration ([cerfa S3744](#)), puis en l'adressant à sa caisse de rattachement.

Le pharmacien conserve une copie de ce formulaire de déclaration, et informe le médecin traitant du patient qu'il a été désigné pharmacien correspondant.



Modalités de facturation lorsque le pharmacien correspondant renouvelle un traitement chronique ou adapte les posologies

Le pharmacien doit indiquer sur les ordonnances le détail des actions réalisées dans le cadre de ses missions de pharmacien correspondant (à chaque renouvellement).

Il applique les conditions habituelles de facturation à l'exception des éléments suivants :

- Il renseigne le numéro fictif dédié 291991040 dans la rubrique « Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce »
- Il indique la date de prescription initiale
- Il transmet et numérise la copie de l'ordonnance initiale comprenant le détail des missions réalisées sur l'ordonnance : renouvellement et, le cas échéant, modification en face de chaque ligne de traitement concernée.

Dans l'hypothèse où le pharmacien ne renouvelle (et le cas échéant n'adapte) qu'une partie de la prescription et non sa totalité, il réalise 2 factures distinctes :

- La délivrance dans les conditions normales de la prescription avec l'identification du prescripteur initial (médecin traitant) ;
- La délivrance issue des missions du pharmacien correspondant avec l'identification du prescripteur fictif dédié.

Attention : le renouvellement de l'ordonnance par le pharmacien correspondant est possible pour la période de traitement suivant celle mentionnée sur l'ordonnance (délivrance initiale) et s'il a été autorisé par le médecin traitant par une mention spécifique sur l'ordonnance.



Modalités de rémunération du pharmacien correspondant

La rémunération est réservée aux pharmaciens exerçant dans des officines situées dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (zones d'intervention prioritaire (et zones d'action complémentaire prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique).

Le pharmacien correspondant perçoit une rémunération annuelle pour chaque patient l'ayant désigné comme pharmacien correspondant et pour lequel il a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile.

Ce montant est dégressif, selon les paliers suivants :

- De 1 à 100 patients pour lequel le pharmacien a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile : 2 € TTC par patient
- Au-delà de 100 patients pour lequel le pharmacien a effectué au moins une mission du pharmacien correspondant au cours de l'année civile : 1 € TTC par patient.

Cette rémunération, limitée à 500 € TTC par an tous patients confondus, est versée dans le cadre de la rémunération sur objectif pour la modernisation des échanges numériques et l'accès aux soins.

@ Pour plus d'information, consultez ameli.fr : Pharmacien > Votre exercice professionnel > Accès aux soins > Le pharmacien correspondant